



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**Arrêté de police de circulation et permission de voirie  
ENEDIS / SERPOLLET  
TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT ENEDIS  
Du 14 au 16 Janvier 2026 inclus de 8h à 17h**

**Chemin de Valergues à Saint Just**

**Arrêté n° 2025/12/174**

Le Maire de la Commune de Valergues,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'état,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-4<sup>eme</sup> partie, signalisation de prescription absolue, approuvé par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié,

Vu la demande faite le 3 Décembre 2025, par (dénommé le demandeur/bénéficiaire) ENEDIS représentée par M. PEROTTO Sacha 382 Rue Raimon de Trencavel – 34000 MONTPELLIER concernant des travaux de « TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT ENEDIS » Chemin de Valergues à Saint Just - 34130 VALERGUES,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser ENEDIS / SERPOLLET à occuper partiellement la voie publique Chemin de Valergues à Saint Just, du 14 au 16 Janvier 2026 inclus de 8h à 17h,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation, Chemin de Valergues à Saint Just, du 14 au 16 Janvier 2026 inclus de 8h à 17h,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'entreprise ENEDIS / SERPOLLET, est autorisée à occuper partiellement la voie publique Chemin de Valergues à Saint Just, du 14 au 16 Janvier 2026 inclus de 8h à 17h,

**Article 2** : Le stationnement sera interdit, la vitesse reste limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit, Chemin de Valergues à Saint Just, du 14 au 16 Janvier 2026 inclus de 8h à 17h,

La vitesse reste limitée à 30km/h.

Une circulation alternée pourra être mise en place par feux tricolores ou manuellement en cas de besoin

Une signalisation en amont et en aval du chantier devra impérativement être mise en place pour garantir la sécurité des intervenants et des usagers.

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, est à la charge du demandeur ENEDIS/SERPOLLET.

**Article 3** : Dans le cas d'ouverture de la chaussée communale dans la stricte limite des périodes énoncées à l'article 1 pour réaliser les travaux décrits. La réfection devra être à l'identique et très soignée. La commune exclue toutes interventions sur les zones pavées.

En cas de traversée de route : les découpes devront être perpendiculaires à la bordure. La tranchée devra impérativement être réfectionnée en enrobés à chaud sur 1m de large minimum (0.50 cm de part et d'autre), et sur toute la largeur de la voie. (Tranchée conforme à la norme NF P 98-331)

• Sable : 0/4 TP

• Graves concassées de carrière : 0/31,5

Ils devront répondre aux normes XP P18.540 ; FD P18.940 ; NF-P 18.542 ; NF-P 18.587.

Les matériaux constituant les chaussées devront être compactés mécaniquement par couches successivement de 0,15 cm humidifiés.

Les joints seront sablés et jointés au sable.

Le marquage au sol devra être repris sur la totalité du chantier. (Peinture routière Blanche référence Vosges / Verte RAL 6024 / Bleu RAL 5012)

Les caniveaux seront repris à l'identique si nécessaire.

La tolérance de raccordement altimétrique de la tranchée avec la chaussée existante ne devra pas excéder + 1cm.

Le fond de forme devra également être compacté. Le résultat du compactage devra aboutir à une densité de chaque couche de 98% de la densité « PROCTOR Modifié » de façon à éviter l'affaissement de la voirie.

La commune se réserve le droit d'effectuer des tests de compactage si elle estime que la tranchée est insuffisamment compactée afin de pallier aux problèmes d'affaissement qui pourraient survenir.

Les entreprises doivent pouvoir justifier par des tests la conformité du compactage de la tranchée, dans le cas contraire, elle est considérée comme responsable de tout affaissement de la chaussée dans la zone de travaux concernée. La commune se réserve le droit d'effectuer ses propres tests de compactage ou des tests contradictoires en cas de litige.

Les tranchés sous accotements avec bicouche existant doivent être réfectionnées en bicouche **sur toute la largeur de l'accotement.**

Les cheminements piétons colorés seront repris à l'identique en enrobé BB 0/6 rouge (EB6 roulement/70)

**Article 4 :** La commune exclue totalement la réfection de la voirie, tranché par tranchés, par interventions successives des différents opérateurs.

Par conséquent, dans le cas d'une ouverture de la chaussée communale à proximité d'une tranchée existante, le demandeur s'engage à réaliser une réfection totale de l'enrobé afin d'éviter les phénomènes de « rustinages ».

**La réfection définitive doit impérativement être totale.**



**Article 5 :** En cas d'ouverture sur des espaces végétalisés, l'entreprise s'engage à remettre les massifs, bordures, mobilier urbains, les plantations... dans leurs états d'origine.

**Article 6 :** Toutes les dispositions seront prises en vue de permettre le libre accès des riverains, le passage des services de secours et d'incendie et la collecte des déchets.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Cette arrêté est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle devra impérativement être en possession des chauffeurs pour présentation en cas de contrôle.

**Article 9 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 10 :** Tout manquement ou infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site internet de la Commune et sur le chantier par le demandeur.

VALERGUES, le 4 Décembre 2025.  
Le Maire, Gérard LIGORA

